

REGLEMENT INTERIEUR

UNIVERSITE PARIS 1

Le projet de règlement intérieur de l'université Paris 1 qui suit a été élaboré à partir des travaux de la commission constituée suivant une délibération du CEVU du 18 mars 2010. La commission s'est réunie à cet effet les 17 février, 10 mars, 5 avril et 4 mai 2011.

Le texte a été adopté à l'unanimité par le CEVU lors de sa séance du 30 juin 2011 et par le conseil d'administration du 4 juillet 2011.

Préambule

Article 1 : Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et obéit à un principe de neutralité dans l'espace public social, politique et économique. Il tend à l'objectivité des savoirs ; il respecte la diversité des opinions.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public, l'université Paris 1 se dote d'un règlement intérieur dont l'objet est : (1) de définir les modalités d'exercice des libertés individuelles, des droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs au sein de la communauté universitaire ; (2) d'encadrer l'organisation et le déroulement des activités universitaires dans l'établissement ; (3) de préciser, en complément des statuts, les différentes institutions appelées à intervenir dans son fonctionnement.

L'université Paris 1 affirme dans ce contexte son attachement au respect des droits et libertés de chacun de ceux qui forment sa communauté, l'exercice de ces droits et libertés comportant des devoirs et des responsabilités.

Article 2 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la communauté de l'université Paris 1 qui réunit les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les personnels administratifs et techniques ainsi que les étudiants. Son respect s'impose, de manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, dans l'enceinte de l'université.

Article 3 : Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles des règlements intérieurs des différentes composantes et laboratoires de recherche de l'université Paris 1, qui lui seraient contraires ou feraient obstacle à leur application.

Les personnes extérieures à l'université, relevant d'établissements ou d'organismes distincts, ne peuvent se prévaloir de dispositions propres à ceux-ci qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Première partie : La communauté universitaire

Chapitre I : Le respect des personnes

Article 4 : L'appartenance à la communauté de l'université engage, dans son enceinte, à la tolérance et au respect mutuel.

Le comportement des personnes - par leurs actes, leurs attitudes, leurs propos ou leur tenue - ne doit pas être de nature à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur, ni à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. Il doit être respectueux du bon fonctionnement de l'université et des règles de civilité et ne doit pas créer de perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche,

dans l'exercice des activités administratives ainsi que dans toutes les manifestations autorisées dans les locaux de l'université.

Article 5 : Toute personne ayant accès aux locaux doit se conformer à leur affectation aux missions de service public de l'enseignement supérieur. Nul ne peut se livrer au prosélytisme dans l'espace public ou y célébrer un culte. La présence de ministres de cultes doit être expressément et préalablement autorisée par le Président de l'université ou le directeur de centre ; elle ne peut être qu'exceptionnelle.

Article 6 : Dans les lieux d'enseignement ou d'examen ainsi que dans les bibliothèques, tout comportement entraînant des nuisances sonores est proscrit ; les téléphones portables et, plus généralement, tous moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte.

Les règlements propres aux bibliothèques s'appliquent au sein de chacune de celles-ci.

Chapitre II : Les droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs

Article 7 : L'université garantit, dans le respect de la législation, l'exercice des libertés politiques, syndicales et associatives des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, des personnels administratifs et techniques ainsi que des étudiants dans le respect du pluralisme, de la laïcité et de la tolérance.

Elle garantit la liberté de réunion et assure ses modalités pratiques d'exercice en fonction des disponibilités matérielles.

Toute personne ou groupement de personnes a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

Article 8 : L'exercice de ces libertés, qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités ; il se réalise dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public ni ne portent atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur et à l'image de l'université Paris 1.

1) La liberté syndicale et associative

Article 9 : Des locaux sont mis à la disposition des organisations syndicales et des associations ayant au moins un élu dans l'un des trois conseils centraux de l'université (CA, CS, CEVU), en fonction des surfaces disponibles, afin d'y tenir des permanences. Ces locaux, affectés dans l'un des centres de l'université Paris 1, doivent être exclusivement utilisés par l'organisation syndicale ou l'association affectataire, à des fins strictement syndicales ou associatives.

Article 10 : Pour l'exercice des prérogatives liées à la représentativité, sont considérées comme représentatives les organisations d'étudiants qui participent ou se donnent pour objectif de participer à la vie institutionnelle, ainsi que celles qui ont exprimé officiellement leur soutien aux listes déposées par de telles organisations. Ont pour objectif de participer à la vie institutionnelle les organisations qui ont déposé une liste en vue d'élections à l'université Paris 1, aux conseils centraux ou aux conseils des composantes. L'organisation cesse d'être représentative si elle n'obtient pas d'élus auxdites élections.

Article 11 : Les syndicats professionnels et les organisations représentatives d'étudiants disposent dans la mesure du possible de panneaux d'affichage dans les principaux centres de l'établissement.

Article 12 : Conformément à la charte de bon usage des listes de diffusion et de l'Intranet, chaque organisation syndicale et chaque représentant élu au CA, CEVU, CS, CTP, CHS, CPE ou CCPANT a la possibilité de diffuser à l'ensemble du personnel des informations relatives à ses activités.

Article 13 : Pendant les campagnes pour les élections universitaires, les documents de communication support peuvent être distribués à l'intérieur des locaux dans les conditions fixées par arrêté du Président, pris après consultation de la commission électorale. Des interventions ponctuelles, d'une durée limitée, sont autorisées dans les mêmes conditions le jour du vote, dans les amphithéâtres, dans une mesure compatible avec l'exercice de l'activité d'enseignement et sous réserve du respect du pluralisme. L'université assure l'édition des professions de foi et un site Internet « élection » est ouvert aux candidats et listes de candidats.

Article 14 : Les organisations représentatives d'étudiants ne sont pas éligibles à l'octroi de subventions du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), fût-ce au titre d'un projet social, culturel, sportif ou citoyen.

Article 15 : Les associations d'étudiants à caractère scientifique, social, culturel ou sportif peuvent, sur autorisation du Président, être autorisées à fixer leur siège à l'université Paris 1. Le lieu de ce siège sur l'un des sites de l'université Paris 1 relève de la proposition du Président au vu des possibilités. Les associations concernées s'engagent à communiquer chaque année les coordonnées de leurs responsables en exercice.

Article 16 : Les associations d'étudiants non visées à l'article 14 peuvent bénéficier de subventions par le FSDIE pour les projets à caractère social, culturel ou sportif ou, le cas échéant, de subventions sur proposition des composantes.

Article 17 : En tant qu'il sera possible de le prévoir matériellement compte tenu des disponibilités d'accueil, un local commun est affecté à l'ensemble des associations d'étudiants qui en font la demande, son occupation étant réglée suivant un planning préétabli.

Article 18 : Les associations, quels que soient leur objet et leur composition, doivent respecter les symboles de l'université Paris 1. Elles ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Président ou de l'un de ses délégués, utiliser en tout ou partie les signes, emblèmes, sceaux et logos de l'université Paris 1 et s'interdisent d'en faire quelque usage que ce soit à des fins commerciales, politiques, directes ou indirectes.

2) La liberté de réunion

Article 19 : La mise à disposition temporaire de salles ou d'amphithéâtres peut être accordée aux membres de la communauté de l'université Paris 1 en fonction des disponibilités et sous réserve de la priorité donnée aux activités d'enseignement ou de recherche. Il est tenu compte, lorsqu'un local est demandé pour la réalisation d'un projet social, culturel ou sportif, du financement de ce projet par le FSDIE.

La demande de mise à disposition doit préalablement être faite auprès du Président ou du directeur de centre, pour une date précise ou une période donnée. La réponse doit intervenir dans un délai de sept jours ouvrés et être motivée en cas de refus.

Article 20 : Toute réunion ou manifestation ouverte à des personnes étrangères à la communauté de l'université Paris 1, au sein des locaux de celle-ci, doit être préalablement autorisée par écrit par le Président ou le directeur de centre.

3) La liberté d'expression

Article 21 : L'université ne peut voir sa responsabilité engagée par les propos tenus lors des réunions ou manifestations qui se déroulent dans ses locaux. Les organisateurs de celles-ci sont responsables de ces propos et ne doivent pas laisser entendre, même indirectement, au public réuni qu'ils engagent sous quelque forme que ce soit l'université Paris 1 ou qu'ils bénéficient de son aval si ce dernier n'a pas été donné par écrit par le Président.

Article 22 : Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'il affiche, distribue ou diffuse, notamment en ligne. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur (nom et adresse physique ou électronique), sans confusion possible avec l'université Paris 1.

Article 23 : L'affichage s'effectue dans les vitrines et sur les panneaux réservés à cet effet et agréés par le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 24 : La distribution de tracts est libre dans l'enceinte de l'université et à l'entrée des locaux universitaires et de leurs dépendances, sous réserve de ne pas en gêner l'accès. En cas de gêne troublant le bon fonctionnement de l'établissement, l'autorité compétente peut exiger qu'il soit mis fin à la diffusion.

Article 25 : Les affichages et distributions de tracts doivent respecter l'environnement et notamment la propreté des locaux. Il doit être mentionné sur les tracts qu'ils ne doivent pas être jetés sur la voie publique en vertu des dispositions de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

Chapitre III : Droit à l'information

Article 26 : Les procès-verbaux des débats de chacun des trois conseils centraux sont mis en ligne sur l'Intranet de l'établissement. Un relevé des décisions du conseil d'administration est également consultable sur le site de l'université Paris 1.

Les personnels et les étudiants peuvent avoir accès, à leur demande, aux procès-verbaux des conseils des composantes. Cette communication doit s'effectuer dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes du service concerné.

Article 27 : Les règlements de contrôle des connaissances sont consultables, pour chaque formation, sur le site de l'université Paris 1.

Article 28 : Les membres élus des conseils centraux et des conseils des composantes ont accès, à leur demande, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

La communication doit s'effectuer dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes du service concerné.

Deuxième partie : L'activité universitaire

Chapitre I : Les locaux

Article 29 : Le Président est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux susvisés.

Article 30 : Le Président peut déléguer l'exercice de sa compétence à un directeur de centre (voir en annexe la liste des centres avec directeur).

Article 31 : Le Président est compétent pour prendre, à titre exceptionnel et temporaire, toute mesure utile pour le respect de l'ordre public, de la sécurité des personnes ou des biens : fermeture d'un centre, interdictions d'accès, suspension des enseignements...

Article 32 : Le Président détermine par arrêté les locaux affectés à l'enseignement, à la recherche, à la recherche documentaire, à un usage administratif ou technique. L'utilisation des

locaux se fait conformément à leur affectation et plus généralement à la mission de service public de l'enseignement supérieur dévolue à l'université Paris 1.

Le Président ou le responsable du centre par délégation fixe, par arrêté, les horaires d'ouverture des locaux susvisés.

Article 33 : L'accès aux locaux de l'université Paris 1 peut être limité lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, et soumis à la présentation de la carte professionnelle ou de la carte d'étudiant.

Article 34 : Les cartes professionnelles ou d'étudiants sont mises gratuitement par l'université Paris 1 à la disposition des intéressés. Elles sont strictement personnelles.

Les cartes d'étudiant doivent pouvoir être présentées à la demande du personnel administratif, enseignant ou de sécurité à l'entrée et sur l'ensemble des sites de l'université Paris 1.

Article 35 : Dans l'enceinte de l'université Paris 1, la dissimulation du visage est interdite, l'interdiction s'appliquant dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public.

Si une personne dissimule son visage dans les locaux de l'université, la réglementation applicable doit lui être rappelée et elle doit être invitée au respect de la loi, en se découvrant ou en quittant les lieux.

Article 36 : La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de l'université, à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal ou non-voyantes. L'animal doit être tenu par le harnais spécifique des chiens-guides.

Article 37 : Dans l'enceinte de l'université, l'édification de stands, étalages ou tous autres modes d'exposition font l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public écrite préalable de la part du Président ou du directeur de centre concerné.

Toutes les activités ne correspondant pas aux missions de l'université, et notamment celles présentant un caractère commercial, sont exclues, à l'exception de celles faisant l'objet d'une convention entre l'université et le prestataire de l'activité. Dans ce dernier cas, l'activité doit être exercée dans le strict respect des termes de l'autorisation, notamment quant aux modalités d'organisation et à son emplacement. Les prestataires de l'activité considérée doivent en outre se conformer au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public en adressant une demande d'autorisation au Président de l'université au moins quinze jours avant la date de la manifestation. L'absence de réponse vaut autorisation.

Les coopératives étudiantes à but non lucratif et les mutuelles étudiantes peuvent exercer dans l'enceinte de l'université les activités correspondant à leur objet dans les conditions fixées par le Président.

Article 38 : Les affichages et distributions de tout document à caractère commercial sont proscrits dans l'enceinte de l'établissement, sauf dérogation expresse du Président. Ne sont pas considérés comme documents commerciaux les plaquettes ou fiches descriptives d'une

formation ou d'un cursus lorsqu'ils émanent de la composante concernée ou de l'université Paris 1, ni les documents diffusés par une association d'étudiants dans le cadre de la réalisation d'un projet subventionné par le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes.

Toute publicité directe ou indirecte pour la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'université.

Article 39 : L'accès aux parcs de stationnement est soumis à la délivrance d'une carte dont les conditions d'attribution sont fixées par arrêté du Président. Son bénéficiaire est tenu au respect du règlement du parc de stationnement lorsque le site en est pourvu.

Les cartes sont délivrées, par priorité, aux personnes en situation de handicap.

Article 40 : Les véhicules, hormis ceux de fonction et ceux des personnels logés, et dans la limite d'un véhicule par foyer, ne sont pas admis à stationner dans les parcs de stationnement en dehors des heures de service, ni pendant les jours de congés et les jours fériés, conformément à la réglementation de sécurité incendie.

Les véhicules doivent stationner dans les emplacements affectés à l'université et matérialisés au sol.

Article 41 : Lors de leur départ définitif de l'université Paris 1, les personnels doivent restituer toutes les clés permettant l'accès aux locaux et les cartes de parcs de stationnement.

Chapitre II : Les ressources électroniques

Article 42 : Les personnels et étudiants disposent d'une adresse de messagerie électronique nominative à l'adresse de l'université Paris 1 et dont la terminaison est « univ-paris1.fr ».

Article 43 : Les personnels et étudiants peuvent conserver leur adresse de messagerie électronique nominative après leur départ définitif de l'université Paris 1 durant une période de trois ans reconductible à la demande de l'intéressé.

Article 44 : Les conditions d'utilisation par les syndicats et les autres représentants élus de l'université Paris 1, des listes de diffusion électroniques et de l'Intranet de l'établissement sont régies par la charte de bon usage des listes de diffusion et de l'Intranet.

Chapitre III : L'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Article 45 : Les personnels de l'université Paris 1 et les étudiants inscrits à l'université Paris 1 ont accès aux services de santé.

Article 46 : La présence de personnels ou d'étudiants travaillant seuls en dehors des horaires d'ouverture ou pendant les périodes de fermeture des bâtiments est en principe interdite.

Un personnel peut cependant être autorisé à travailler seul dans les locaux après déclaration auprès du directeur du centre.

Pendant les périodes de fermeture liées aux congés, seules les personnes dûment autorisées par le Président ou le directeur de centre peuvent avoir accès aux locaux.

Article 47 : Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'université Paris 1, toute personne doit prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Article 48 : Il appartient à toute personne de signaler toute situation dont elle a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent, ainsi que de rapporter toute défectuosité qu'elle constate dans les systèmes de protection.

Le signalement doit être fait auprès du responsable hiérarchique ou de toute autorité compétente. Il est consigné sur le registre de signalement de danger grave et imminent disponible dans chaque centre auprès des correspondants locaux d'hygiène et de sécurité.

La personne concernée peut exercer son droit de retrait dans une telle situation.

Article 49 : Un registre d'hygiène et de sécurité est disponible dans chaque centre de l'université de Paris 1 auprès des correspondants locaux d'hygiène et de sécurité pour signaler tout incident ou accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité. Il permet aussi de consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 50 : Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux doit être autorisé préalablement par le Président ou le directeur de centre.

Les personnels non-habilités ont l'interdiction formelle d'intervenir sur les installations techniques, électriques, téléphoniques et informatiques.

Article 51 : Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires tout matériel, instrument ou substance dangereux ou illicite.

Article 52 : Tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Troisième partie : Les institutions universitaires

Chapitre I : Les modalités de fonctionnement des conseils centraux (CA, CS, CEVU)

Article 53 : Le Président de l'université préside tous les conseils centraux, comités ou commissions. Il peut s'y faire représenter par un vice-président ou par une personne de son choix.

Article 54 : Les séances des conseils, comités et commissions ne sont pas publiques. Les vice-présidents de l'université peuvent être invités à participer aux réunions des conseils des composantes.

Article 55 : Les réunions des conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

Les convocations sont adressées par le Président, dans toute la mesure du possible, quinze jours avant la date de la réunion et au plus tard huit jours avant cette date.

Concernant la représentation étudiante, seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants en cas d'empêchement.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières, les conseils et commissions ne peuvent siéger valablement en formation plénière que si la majorité des membres les composant sont présents ou représentés.

Le nombre de membres présents ou représentés constaté en début de séance est considéré comme constant pendant toute la durée de celle-ci.

Article 56 : En règle générale, les conseils et commissions se réunissent durant les heures de travail des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels administratifs, techniques ouvriers et de service, membres des conseils et commissions bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour les séances de ces organes. Les étudiants bénéficient de plein droit de dispenses d'assiduité.

Article 57 : Les séances des conseils ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins (sept pour le conseil d'administration) une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence. La notion d'urgence est appréciée par le conseil.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande de la majorité des membres du conseil. En début de séance, le Président donne lecture de la liste des questions diverses qui peuvent être transmises jusqu'au moment de cette lecture. Il met ensuite aux voix le procès-verbal de la séance précédente. Pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, la parole est donnée d'abord aux rapporteurs des commissions compétentes le cas échéant.

Article 58 : Tout vote concernant une question de personne a lieu au scrutin secret. Les autres votes sont publics. Le vote se fait à main levée sauf si le scrutin à bulletins secrets est demandé par au moins trois membres élus.

Article 59 : Tout membre élu peut demander au Président ou au vice-président du conseil concerné l'autorisation de déposer une motion. Il l'en avise alors en début de séance et remet le texte écrit de la motion. Il appartient au Président ou, en son absence, au vice-président de prendre la décision de la porter aux débats et, le cas échéant, de la soumettre au vote du conseil.

Article 60 : Sauf disposition contraire contenue dans les statuts, les membres des conseils ne peuvent détenir plus de deux procurations. Ces procurations doivent être données par écrit. Elles sont valables pour les votes publics comme pour les scrutins à bulletins secrets.

Si l'un des représentants titulaires étudiants du CEVU ne peut être présent, il est représenté par son suppléant. Si le suppléant est à son tour empêché, le titulaire peut donner procuration à un autre représentant siégeant régulièrement.

Article 61 : Les débats de chacun des trois conseils font l'objet de procès-verbaux mis en ligne sur l'Intranet de l'établissement. Le conseil peut cependant décider de ne pas diffuser ses débats. Un relevé de décisions du conseil d'administration est également consultable sur le site de l'université Paris 1.

Article 62 : Les documents de travail sont communiqués par voie électronique dans un délai raisonnable et, si possible, au moins une semaine avant la tenue des conseils centraux en application de l'article 28 des statuts de l'université Paris 1.

Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour à la demande de la majorité des membres du bureau, ou à la demande écrite du quart des membres du conseil concerné. Ces demandes sont formulées au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 63 : L'administration communique aux élus, à leur demande, les documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Chapitre II : Les conseils d'UFR et de composantes

Article 64 : *Les UFR sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil. Elles n'ont pas la personnalité morale.*

L'organisation des conseils d'UFR est prévue par les statuts desdits conseils.

Les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants additionnés.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Article 65 : *Les instituts sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.*

Les personnels enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants additionnés.

Le conseil élit pour trois ans au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Par délégation du Président de l'université Paris 1, le directeur de l'institut est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble des personnels.

Article 66 : Les procès-verbaux des conseils d'UFR et des instituts doivent être envoyés dans un délai raisonnable à la direction des affaires juridiques et de la vie institutionnelle ainsi qu'à la direction des études et de la vie universitaire.

Article 67 : Le CEVU et le CA examinent, sur proposition des conseils d'UFR ou de composantes, les modifications de maquettes que ces derniers envisagent. Toute modification doit être approuvée par le CEVU et le CA préalablement à sa mise en place.

En cas de création de diplôme à la demande d'un conseil d'UFR ou de composante, la proposition doit être accompagnée d'une fiche relative aux moyens – humains, immobiliers et financiers – nécessaires à son fonctionnement (voir modèle en annexe).

Article 68 : Les UFR et composantes soumettent aux conseils centraux tous les ans un état des comptes des diplômés à ressources propres (formations en apprentissage et diplômes universitaires ou interuniversitaires).

Chapitre III : Les commissions et comités

1) Nomenclature des commissions et comités

Article 69 : L'université Paris 1 comporte les commissions et les comités rattachés aux directions et services de l'établissement suivants :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles :

- la commission des statuts,
- le comité électoral consultatif,
- les sections disciplinaires,
- la commission de médiation.

Direction des ressources humaines :

- le comité technique de proximité,
- les commissions paritaires d'établissement, commission consultative paritaire des agents non-titulaires et commission des doctorants contractuels,
- les comités de sélection et les comités consultatifs scientifiques,
- la commission d'action sociale.

Service hygiène et sécurité :

- le comité hygiène et sécurité et conditions de travail,
- la commission handicap.

Direction des affaires financières :

- la commission de la programmation et des moyens,
- la commission d'appel d'offres.

Direction des études et de la vie étudiante :

- la commission sociale d'établissement
- la commission d'exonération des droits d'inscription.

Direction des relations internationales :

- la commission internationale,
- la commission des RI – Bourses de mobilité,
- la commission d'invitation des collègues étrangers au titre des affaires internationales.

Auprès de chacun des centres de l'université Paris 1 : des commissions de site.

2) Organisation des commissions et comités

Article 70 : La commission des statuts - Objet

Il est créé auprès du conseil d'administration une commission des statuts (article 34-1 des statuts de l'université Paris 1). La commission des statuts est chargée d'examiner et d'amender, si nécessaire, avant leur présentation pour approbation au conseil d'administration : les projets de réforme des statuts ou du règlement intérieur de l'université, les projets de modification de statuts présentés par chaque conseil d'UFR (respect de la légalité, conformité aux statuts), les projets de statuts ou de modifications de statuts de services communs et des services généraux de l'université, les propositions de mise en conformité éventuelle des statuts de l'université, de ses diverses composantes et de ses services communs aux nouveaux textes les régissant.

Elle donne également son avis sur des projets d'accords et de conventions susceptibles d'entraîner la création de nouvelles structures propres à l'université ou communes avec d'autres organismes.

Ses travaux sont présentés au conseil d'administration pour approbation dans un délai d'un mois.

Article 71 : La commission des statuts - Composition

La commission des statuts est présidée par le Président de l'université Paris 1 ou un vice-président.

Elle comprend :

- un enseignant-chercheur pour chacun des trois grands ensembles de formation et de recherche tels que définis à l'article 2 des statuts de l'université,
- un enseignant-chercheur représentant les services communs et les services généraux,
- deux personnels IATOS désignés par le conseil d'administration,

- deux étudiants élus aux conseils centraux désignés par le conseil d'administration.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus qui y siègent. Le mandat du (ou des) représentant(s) des étudiants expire à chaque renouvellement de la représentation étudiante au sein des conseils de l'université. Il est procédé à leur remplacement à la première réunion du conseil suivant leur renouvellement.

Article 72 : Le comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif de l'université Paris 1 est institué auprès du président qui en nomme les membres. Présidé par un enseignant-chercheur ou un chercheur, il comprend des représentants de chacun des collèges concernés. Un représentant de chacune des organisations représentées dans l'un au moins des trois conseils, au comité technique de proximité (CTP) ou à la commission paritaire d'établissement (CPE), est membre de droit du comité électoral consultatif.

Le comité concourt à la préparation matérielle des scrutins. Il présente des propositions au président.

Le président du comité peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'avis est susceptible d'être utile à ses débats.

Article 73 : Les sections disciplinaires

Conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992), une section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs, d'une part, et une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, d'autre part, sont instituées auprès du conseil d'administration.

Article 74 : La commission de médiation - Objet

La commission de médiation, qui n'est pas une instance disciplinaire, a vocation à recevoir les réclamations concernant le fonctionnement de l'université Paris 1 dans ses relations avec ses agents et les usagers lorsque ces réclamations n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante dans le cadre des mécanismes réguliers normalement à leur disposition.

Elle peut être saisie par tous et à tout moment dans le but de régler un conflit ou de remédier à une situation de harcèlement ou de discrimination. Agissant en toute indépendance, elle intervient notamment pour conseiller les personnes qui la saisissent sur leurs droits et ce, en toute confidentialité, ou pour assurer le rôle d'intermédiaire dans la résolution à l'amiable d'un conflit. Dans le cadre de ses missions, la commission peut entreprendre toute investigation qui lui semble utile et attirer l'attention de l'université sur des règles et procédures dont la mise en œuvre pourrait conduire à des situations inévitables.

Article 75 : La commission de médiation - Composition

La commission de médiation est présidée par un chargé de mission, le médiateur de l'université, nommé par le Président. Sur proposition du chargé de mission, le Président nomme les membres de la commission.

La commission est composée de deux enseignants-chercheurs, un personnel BIATOS et un usager. Ce dernier siège dans les situations concernant uniquement les usagers.

Les membres de la commission de médiation sont tenus au strict respect des règles déontologiques, et notamment à la confidentialité concernant les situations et les informations portées à leur connaissance, au devoir de réserve et de discrétion relativement aux opinions et avis exprimés par les membres de la commission sur les cas qui leur sont soumis ainsi qu'à l'objectivité dans le cadre du traitement des cas individuels. Ils ne peuvent participer au traitement de situations dans lesquelles ils sont personnellement, directement ou indirectement, impliqués (relation personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée).

Article 76 : Le comité technique de proximité

Conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011, un comité technique est créé par délibération du conseil d'administration. Il comprend dix représentants du personnel, élus pour une durée de quatre ans.

En application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 15), l'institut d'administration des entreprises dispose de son propre comité.

Le comité technique adopte son propre règlement intérieur.

Il se réunit au moins huit jours avant le conseil d'administration auquel il transmet ses avis.

Article 77 : Les commissions paritaires

La commission paritaire d'établissement est constituée conformément aux dispositions du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur. En application des dispositions de l'article L. 953-6 du Code de l'éducation, elle prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps BIATOS.

Sous réserve des dispositions relatives au rôle du comité technique, la gestion des personnels IATOS et de bibliothèque est examinée par des commissions paritaires d'établissement (CPE) présidées par le Président de l'université. Elles sont composées en nombre égal de responsables de l'université et de membres élus des personnels IATOS et de bibliothèque. Elles sont compétentes pour l'ensemble des agents de l'université.

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, une commission consultative paritaire est instituée à l'égard des agents non titulaires enseignants et administratifs de l'université.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, la commission consultative des doctorants contractuels est composée de quatre représentants du conseil scientifique et de quatre représentants élus des doctorants contractuels.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CPE, de la CCPANT et de la commission des doctorants contractuels sont fixées par leurs règlements intérieurs respectifs.

Article 78 : Les comités consultatifs scientifiques

Les comités consultatifs scientifiques ont pour vocation :

- d'établir un classement des candidats sur les postes d'ATER à proposer au CA restreint ;
- d'établir un classement des candidats sur les postes de PAST et MAST à proposer au CA restreint ;
- de proposer au président de l'université la composition des comités de sélection en vue du recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences, tant pour les membres en fonction dans l'établissement que pour les membres extérieurs.

Chaque comité consultatif élit en son sein un président, un vice-président maître de conférences et, le cas échéant, un bureau d'au maximum quatre personnes.

Seuls les membres titulaires, ou en cas d'absence ou d'empêchement les suppléants pris dans l'ordre de la liste, ont voix délibérative.

Les votes ont lieu après discussion sur les propositions du président du comité consultatif scientifique. Ils sont portés à la connaissance du comité de sélection compétent.

Article 79 : Les comités de sélection

Les candidatures à un poste d'enseignant-chercheurs de personnes ayant été qualifiées par le CNU sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Le comité de sélection est constitué et intervient conformément aux dispositions de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 et du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008.

Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au Ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du Président.

Article 80 : La commission d'action sociale

La commission d'action sociale est consultée pour donner un avis sur les dossiers des agents titulaires de l'Etat et des agents contractuels sous contrat d'une durée minimale de six mois.

Elle se prononce sur les prêts, les secours exceptionnels et les actions spécifiques pouvant être accordés en cas de difficultés financières et les demandes d'aides financières, à caractère social remboursables ou non.

Pour répondre à des demandes d'aides financières urgentes, la commission peut se réunir en formation restreinte, avec seulement ses membres de droit, sans délai, à la demande de l'assistant(e) de service social de l'université chaque fois que nécessaire.

Article 81 : Le comité hygiène et sécurité et conditions de travail

Le comité hygiène et sécurité est constitué en application des décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 et n° 95-482 du 24 avril 1995. Il dispose de son propre règlement intérieur. Ses missions sont celles définies par les décrets précités.

Le calendrier des réunions du comité hygiène et sécurité tient compte de celui du comité technique auquel il transmet toute question liée à l'hygiène et à la sécurité ainsi que celles ayant

des incidences sur les conditions de travail des personnels. Le comité hygiène et sécurité transmet au comité technique le rapport annuel de l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels qu'il accompagne de ses avis.

Article 82 : La commission handicap

La commission handicap est un organe consultatif qui travaille sur les problématiques liées au handicap dans l'établissement et dont l'objectif est de faire des propositions afin de coordonner les actions de l'université dans ce domaine.

Article 83 : La commission de la programmation et des moyens - Objet

La commission de la programmation et des moyens, prévue à l'article 34-2 des statuts de l'université Paris 1, a pour mission d'assister le Président sur toutes les questions relatives aux finances de l'université. Elle est chargée de préparer les délibérations du conseil d'administration relatives à l'élaboration du budget, aux décisions budgétaires modificatives ainsi qu'à la structure financière de l'université.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 84 : La commission de la programmation et des moyens - Composition

La commission de la programmation et des moyens est présidée par le Président de l'université Paris 1 ou un vice-président chargé de mission aux finances.

Y participent le directeur des affaires financières, le directeur des ressources humaines, les directeurs de composantes ainsi que, parmi les membres élus du conseil d'administration, deux professeurs, deux maîtres de conférences, deux représentants des personnels IATOS et deux représentants des étudiants.

Le directeur général des services, l'agent comptable et le contrôleur de gestion siègent aux séances de la commission.

La durée de son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Le mandat du (ou des) représentant(s) des étudiants expire à chaque renouvellement de la représentation étudiante au sein des conseils de l'université. Il est procédé à leur remplacement à la première réunion du conseil suivant leur renouvellement.

Article 85 : La commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, une commission d'appel d'offres est instaurée dans tous les cas de procédure formalisée des marchés publics.

Elle est composée du Président ou de son représentant, du directeur général des services ou de son représentant et de six membres représentant les usagers (UFR, administration, recherche).

La commission des marchés examine les candidatures et les offres et propose au Président l'offre la plus opportune.

Article 86 : La commission sociale d'établissement – Financement de projets étudiants

La commission sociale d'établissement a pour objet, d'une part, de financer des projets d'étudiants dans un cadre associatif et, d'autre part, d'allouer des aides individuelles à des étudiants en difficulté financière ainsi que des aides à la mobilité. Le financement est assuré par le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes.

Pour le financement de projets d'étudiants, la commission, présidée par les vice-présidents enseignant et étudiant du CEVU, est composée du responsable du service de la vie étudiante, de deux représentants d'étudiants élus au CA, de six représentants d'étudiants élus au CEVU, de trois représentants d'associations étudiantes et de deux personnalités extérieures représentant le CROUS de Paris et la Maison des initiatives étudiantes.

La commission examine les projets présentés par des étudiants de l'université Paris 1 dans un cadre associatif. Les dossiers sont préalablement déposés et gérés par le service de la vie étudiante qui s'assure qu'ils comportent les pièces justificatives nécessaires et en particulier un budget prévisionnel. Les projets doivent présenter un caractère culturel, social ou sportif, impliquer plusieurs et au moins deux étudiants de l'université Paris 1, ne pas s'inscrire dans le cursus pédagogique des étudiants et pourvoir plus généralement, par sa réalisation et les suites qui en sont attendues, à la politique de l'établissement dans le domaine associatif et le développement de la vie étudiante. Aucun financement ne peut être alloué pour la rémunération de professionnels ou pour des dépenses de bouche. La commission veille par ailleurs à ce que les projets n'exposent pas les étudiants concernés à des menaces pour leur sécurité, s'agissant en particulier de déplacements à l'étranger dans des zones jugées dangereuses.

Les financements attribués sont soumis pour validation au conseil d'administration de l'université.

Article 87 : La commission sociale d'établissement - Aides sociales et à la mobilité

La commission sociale d'établissement a également pour objet d'attribuer des aides financières d'urgence aux étudiants dans une situation matérielle, personnelle ou familiale, difficile, voire précaire, en sus des aides susceptibles de leur être allouées par ailleurs. A cet effet, la commission se prononce au vu des rapports, anonymes, préalablement établis par les assistants sociaux. La commission décide en outre de l'attribution d'aides à la mobilité étudiante.

Pour la réalisation de cet objet, la composition de la commission, telle qu'indiquée à l'article 88 du présent règlement, est élargie aux assistants sociaux et à un représentant des mutuelles étudiantes.

Les aides allouées sont soumises pour validation au conseil d'administration de l'université Paris 1.

Article 88 : La Commission d'exonération des droits d'inscription

La commission d'exonération des droits d'inscription est composée du directeur général des services, du vice-président du CEVU, du responsable du service des bourses, du responsable du service de la vie étudiante, du responsable des inscriptions administratives, d'un représentant de la direction des relations internationales, de l'assistante sociale du CROUS, du vice-président étudiant du conseil d'administration et d'un représentant de l'agence comptable. Elle se réunit une fois par an.

Les exonérations peuvent être attribuées uniquement aux étudiants qui ne sont pas éligibles aux bourses et qui éprouvent des difficultés financières particulières.

Article 89 : La commission internationale

La Commission internationale est composée des délégués à l'international des composantes, des chargés de mission rattachés à la vice-présidence en charge des relations internationales, des coordinateurs des consortiums et des réseaux d'établissements partenaires, des responsables de formations internationalisées, des enseignants référents par pays et de toute autre personnalité sollicitée par le vice-président en raison de son implication internationale. Elle est présidée par le vice-président en charge des relations internationales assisté du vice-président de la commission internationale. Son secrétariat est assuré par le directeur des relations internationales. Elle examine les questions liées à la mobilité étudiante et les projets de partenariat avec des universités étrangères.

La commission internationale se réunit quatre fois par an. A l'issue de chaque année universitaire, elle se réunit en formation plénière, présidée par le Président de l'université, et présente le bilan des activités qui sont menées au niveau international par l'établissement.

Article 90 : La commission des bourses de mobilité internationale

La commission des bourses de mobilité internationale est présidée par le vice-président chargé des relations internationales. Sa composition fait l'objet d'un arrêté annuel du Président de l'université.

La commission se réunit quatre fois par an. Elle se prononce sur les demandes d'aide financière à la mobilité, sur la base des dossiers préparés par la direction des relations internationales, et informe ses membres des enveloppes financières accordées par les différents organismes bailleurs.

La commission décide des critères prévisionnels d'attribution.

Article 91 : La commission d'invitation des collègues étrangers au titre des relations internationales

La commission d'invitation a pour objet d'examiner les candidatures qui lui sont soumises pour l'invitation de collègues étrangers à l'université Paris 1 dans le but de renforcer les priorités de la politique internationale de l'établissement. Elle est composée de six professeurs représentant les trois grandes familles de l'université Paris 1, parmi lesquels elle désigne son président. Sa composition fait l'objet d'un arrêté annuel du Président de l'université.

La commission a pour tâche de vérifier la qualité scientifique de chaque candidature et la conformité du projet avec le renforcement d'un partenariat institutionnel ou d'une priorité géographique de l'établissement. Elle classe les candidatures par ordre de priorité pour l'année en cours, sans obligation de report pour l'année suivante.

La qualité scientifique des collègues candidats est vérifiée par les membres de la commission d'invitation qui peuvent, en tant que de besoin, s'appuyer sur l'avis d'un enseignant-chercheur qu'ils estiment plus compétent. La commission soumet pour avis le classement des candidatures au conseil scientifique.

Article 92 : Les commissions de site

Il est institué, dans la mesure du possible auprès de chacun des centres de l'université Paris 1, des commissions de site.

Ces commissions sont composées du directeur du site, d'un représentant de la direction du patrimoine et de la logistique, des directeurs de composantes, des laboratoires de recherche et des écoles doctorales, des personnels administratifs travaillant sur le site ainsi que de représentants des étudiants.